



Jugement commercial

DOSSIER N° : 213/16

RC : 713/16

NATURE DU JUGEMENT : AVANT DIRE DROIT

JUGEMENT N° : 48-C

DU VENDREDI 10 MARS 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 09 SEPTEMBRE 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 6mois 1jour

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI DIX MARS DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina

- PRESIDENT -

En présence de : Monsieur RAMANANA Rahary Charles

Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina -- JUGES CONSULAIRES

Assisté de Me RAHARISON Rova

-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société TECHNIBAT SARLU ayant son siège social au lot FA IV 170 Bevalala Andoharanofotsy antananarivo, ayant pour conseils Mes Hanta et Koto Radilofe, avocats à la Cour, exerçant au 41 rue Marc Rabibisoa Antsahabe Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Société SSSM ayant son siège social à ampandrianomby lot II E 2 ZWR Antananarivo ;

Société HC Investments ayant son siège social à ampandrianomby lot II E 2 ZWR Antananarivo ;

Dame Carlina Herselman demeurant à Mandrosoa Ivato lot III F 04 Fitroafana Antananarivo ;

Tous ayant pour conseil Me Andrianarihaja Tokimahefa Rivo, avocat à la Cour, exerçant au lot 309-IV-0 Ambohitrimanga Sabotsy Namehana Antananarivo ;

Requis comparants et concluants par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Oui le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit introductif d'instance en date du 19 août 2016, la société TECHNIBAT Sarlu, ayant pour conseils Mes Hanta et Koto RADILOFE, Avocats, a attiré devant le tribunal de commerce de céans la société SSSM, la société HC Investments, et la dame Carlina HERSELMAN pour s'entendre :

- Ordonner à la société SSSM, à la société HC Investments, et à Carlina HERSELMAN de payer à la société TECHNIBAT Sarlu la somme de 81 627 716, 88 Ar, en principal outre les intérêts de retard ;
- Condamner les requise à payer à la requérante la somme de 20 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 05 août 2016 et la convertir en saisie exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- Condamner les requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Mes RADILOFE, Avocats aux offres de droit.

Au soutien de son action, la requérante fait exposer ce qui suit :

Suivant cahier de clauses administratives en date du 29 mai 2015, la requérante a convenu avec la société SSSM de l'exécution de certains travaux dans le cadre de la construction d'un bâtiment principal pour un coût total de 1 313 129 513 Ar ;

Des travaux supplémentaires non prévus dans le cahier des clauses administratives ont été réalisés par la requérante et approuvés par la société SSSM, ce à hauteur de 64 395 551 Ar ;

En même temps, la société SSSM a contracté avec d'autres entreprises de construction pour des travaux sur le bâtiment principal ;

La société SSSM a pris possession des bâtiments et les a occupés depuis le 15 mai 2016, sans avoir émis aucune réserve, ce qui vaut une réception provisoire de l'ouvrage et une approbation des travaux réalisés ;

Dame Carlina HERSELMAN s'est acquittée des trois premières factures pour le compte de la société SSSM, et suivant mail en date du 16 mars 2016, il a été demandé à la requérante de mettre les factures et demandes d'acompte au nom de HC Investments Sarl ;

Ainsi, ayant agité pour le compte de la société SSSM, ces tiers se sont obligés envers la requérante ;

La créance réclamée par la requérante est la somme des factures impayées suivantes :

- Facture n° 2016-29-03 du 30 mai 2016 relative aux travaux supplémentaires de moulures encadrement portes et fenêtres : 1 155 396,24 Ar ;
- Facture n° 2016-32-01 du 14 du 14 juin 2016 relative aux travaux supplémentaires du parking : 14 815 845 Ar ;

- Facture n° 2016-16-07 du 22 mars 2016 relative à l'acompte de 5% du marché principal à régler à la réception provisoire : 65 656 475,64 Ar.

Les travaux supplémentaires (TS) qui ont fait l'objet de devis estimatifs dûment acceptés par la société SSSM et consorts ont été réalisés par la requérante ;

La société SSSM et consorts ont expressément reconnu devoir ces travaux supplémentaires en ces termes « nous allons payer les TS puisqu'ils sont terminés » ;

En ce qui concerne la facture n° 2016-16-07 du 22 mars 2016, elle porte sur la réception provisoire, c'est-à-dire qu'elle concerne l'avant dernier règlement, et non sur la réception définitive correspondant au dernier règlement prévu par l'article 3C du cahier des clauses administratives particulières ;

La société SSSM et consorts se basent sur l'intitulé de la facture « 7m Acompte : 05% » pour tenter d'induire le tribunal en erreur ;

Or, la requérante verse au dossier les 6 précédentes factures correspondant à 90 % du montant total du marché, déjà réglées par les requises, qui établissent sans équivoque que la facture « 7m ACOMPTE : 05% » concerne le règlement de la réception provisoire qui n'a jamais fait l'objet de réclamation ;

Le règlement des 05% au titre de réception provisoire, prévu par l'article 3c du cahier des clauses administratives particulières est alors exigible ;

En outre, l'argument de compte à faire pour cause de malfaçon et de retard dans l'exécution des travaux n'est pas valable pour refuser le paiement de la somme de 65 656 47,64 Ar ;

En effet et d'une part, la condition contractuelle sur la réception provisoire est remplie ;

D'autre part, la question d'éventuels malfaçons et défauts est prévue pour être réglée à la réception définitive qui intervient 12 mois après la réception provisoire ;

Dans l'hypothèse où des malfaçons seraient contradictoirement relevées et que l'entrepreneur refuserait d'exécuter les travaux destinés à les réparer, le maître de l'ouvrage pourra défalquer le coût de réparation sur la retenue de garantie de 05 % prévue à cet effet ;

Il n'appartient donc pas aux requises de se faire justice elles-mêmes, étant donné que la requérante n'a jamais manifesté l'intention de ne pas réaliser les travaux de réparation en cas de malfaçons dûment constatées ;

Par ailleurs, le procès-verbal de constat d'huissier en date du 20 juin 2016 a été établi de manière non contradictoire ;

En ce qui concerne le non-respect du délai contractuel d'achèvement des travaux prévu fin mars 2016, la requérante fait remarquer que la société SSSM a confié d'autres travaux à d'autres prestataires tels que l'OCIELEC pour l'électricité, la SPM pour la menuiserie en bois, la TNT pour la menuiserie métallique, la SANIFER pour la fourniture de carrelage et VITALU pour la menuiserie alu ;

La livraison du bâtiment dépendait de l'achèvement de l'intégralité de ces travaux et à la date du 21 avril 2016, des problèmes au niveau des portes, dont la fourniture et la pose ne relèvent pas de la responsabilité de la requérante, ont été relevés ;

Le 5 avril 2016, les requises ont encore sollicité de la requérante la réalisation de travaux supplémentaires concernant l'aménagement de parking ;

Les requises n'ont jamais notifié la requérante d'une mise en demeure de respecter le délai contractuel, conformément à l'article 3H du cahier des clauses particulières ;

Le retard invoqué n'est donc pas établi ;

La requérante a alors procédé à la saisie-arrêt des comptes bancaires ouverts au nom des requises, laquelle saisie a été faite dans les formes et délai prévus par la loi ;

Enfin, le blocage indu des fonds préjudicie gravement la requérante qui est encore obligée de payer ses fournisseurs ;

Elle demande alors l'exécution provisoire du jugement à intervenir, tout au moins en ce qui concerne la créance en principal qui s'élève à 81 627 716,88 Ar ;

En défense, les sociétés SSSM et HC Investments ainsi que dame Carlina HERSELMAN, par le biais de leur conseil, Me ANDRIANARIHAJA Tokimahefa Rivo, Avocat, font valoir les moyens suivants :

La créance réclamée par la requérante n'est pas encore certaine ni exigible ;

En effet, un contrat pour la construction d'un bâtiment R+1, d'un accès parking, d'assainissement et de plomberie a été conclu le 29 mai 2015 entre les requise et la requérante, pour un délai d'exécution de 09 mois dont l'échéance est fixée à la fin du mois de février 2016 ;

À la date d'échéance, les travaux n'étaient pas achevés et la société TECHNIBAT qui a demandé un report jusqu'à la fin du mois de mars 2016 n'a pas honoré son engagement et les requise n'ont pu s'installer sur les lieux que vers mi-mai 2016 ;

La réception provisoire n'a pas été effectuée, et les requises n'ont jamais cessé de signaler l'existence de défauts et malfaçons concernant les plomberies, carrelages, aération, traces d'humidité sur les murs et plafonds, en demandant à l'entrepreneur de procéder aux réparations au fur et à mesure que ces anomalies sont constatées ;

En vertu d'une ordonnance sur requête, les requises ont alors fait constater par voie d'huissier ces anomalies ;

En outre, le 7^e acompte, d'un montant de 65 656 475,65 Ar, réclamé par la requérante concerne la réception définitive ainsi qu'il est prévu par dans la rubrique 3.C du contrat sur les modalités de règlement ;

Par ailleurs, un compte est à faire entre les parties concernant les réparations à faire et les pénalités de retard dans l'exécution des travaux, et un expert en bâtiment a déjà été désigné par ordonnance rendue par le tribunal de première instance d'Antananarivo aux fins de procéder à la constatation contradictoire des défauts et malfaçons invoqués, notamment ceux soulevés dans les mails échangés par les parties et ceux relevés dans le procès-verbal de constat d'huissier, et d'en évaluer le coût de réfection ;

Pour ces motifs, l'ordonnance sur requête n° 241 ayant autorisé la saisie-arrêt a été rétractée par l'ordonnance de référé n° 285 rendu par le tribunal de référé commercial ;

Le fait pour les requises de s'installer sur les lieux depuis la mi-mai 2016 n'équivaut pas à une réception provisoire car elles ont été contraintes de quitter l'immeuble qu'elles ont pris en location à Analamahitsy ;

D'ailleurs, le mail émanant de la requérante le 30 mai 2016 prouve le défaut de la réception provisoire ;

Les requises demandent alors le sursis à statuer jusqu'à l'issue de l'expertise effectué par l'expert en bâtiment.

II. DISCUSSION :

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que suivant ordonnance sur requête n° 5567 du 30 juin 2016, la juridiction du président du tribunal de céans a désigné l'expert RABENIMANANA Normand aux fins de constater contradictoirement, en présence de la société SSSM GROUP et la société TECHNIBAT, tous les défauts et malfaçons, notamment ceux relevés dans les e-mails échangés entre les parties et dans le procès-verbal d'huissier en date du 20 juin 2016 et d'en évaluer le coût nécessaire à la réparation et réfection ;

Pour une bonne administration de la justice et afin de pouvoir disposer des éléments d'appréciation suffisants permettant de statuer à bon droit, il convient pour le tribunal de céans de faire sienne la mesure d'expertise ainsi ordonnée et d'ordonner en conséquence son exécution.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;
PAR JUGEMENT AVANT-DIRE-DROIT

Ordonne l'exécution de la mesure d'expertise prévue dans l'ordonnance sur requête n° 5567 du 30 juin 2016, ce dans un délai de 03 mois à compter du prononcé du présent jugement ;

Dit que l'expert désigné déposera au greffier en chef du tribunal de céans le rapport de son expertise, dans un délai de 02 mois à compter de la fin de sa mission, pour être versé dans le dossier de la présente procédure ;

Dit que les frais occasionnés par l'exécution de cette mesure seront avancés par la société SSSM GROUP ;

Réserve le fond et les dépens ;

Renvoie l'affaire et les parties à l'audience du 14 avril 2017, à 9h, salle d'audience n° 7.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.